

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

Nro: LI.

Décembre 1791.

Mercredi 28.

Séance du Vendredi 16.

ON fit la lecture de deux principes de projet relatifs aux Starosties, dont le premier porte, que la vente doit se faire du vivant des Starostes, & le second après leur décès.

Mr. Zagorski observa, que la licitation des domaines de la République, n'ampirroit pas tout à fait le deficit du Trésor; Il fit à ce sujet un tableau des pertes dont l'Etat souffrira par vente des Biens Royaux, & qui seroient toujours une ressource dans des tems de calamités. — Il prétendit que la coéquation & les trois quarts que les Starostes payeront volontiers, rempliront ce deficit.

Mr. Trzebkowski dit, qu'il ne consentiroit à la vente des Starosties, qu'autant qu'elle auroit lieu après la mort des Possesseurs actuels, qui pendant leur vie payeront les trois quarts du revenu.

Mr. Siewicki, fit l'énumération des causes qui ont amoindri les fonds destinés à l'entretien de l'armée; que pour les augmenter, l'Etat devroit y employer les Biens des Jésuites, & astreindre tous les moines à s'occuper de l'éducation Publique, pour les rendre utiles à la société dont ils font le fardeau. Il présenta aussi ses principes sur l'arrangement des Starosties.

Mr. Borowski observa, que les Starostes ne rempilloient plus leurs obligations, & que conséquemment les récompenses ne dévoient plus avoir lieu. Il présenta cependant un supplément qui leur laisse la Possession à vie.

(1)

Mr. Matuszewicz, fit un détail des inconveniens qui résulteroient inséparablement, si la vente des Starosties devoit avoir lieu tout à la fois; qu'ainsi, pour le bien de la République; Il étoit d'avis de ne les vendre que successivement après l'extinction des droits des Possesseurs actuels; — Que le projet en question étoit fautif à bien des égards — qu'il tarissoit la circulation des espèces, diminuoit le nombre des concurrens à l'achat, & rendoit incertains les droits des nouveaux & des anciens Possesseurs — Il observa que si les Capitaux étoient versés dans les Trésors, ils courroient le même risque que s'ils étoient hypothéqués sur les terres — Que ces fonds pourroient être employés avantageusement pour perfectionner l'agriculture, les manufactures, & que les mêmes capitaux pourroient être placés en bonnes hypothèques, ce qui augmenteroit la circulation & anéantiroit l'usure des particuliers.

Mr. Biszczewski, en comparant le droits des Possesseurs avec les besoins de l'Etat, fut d'avis que les Starostes payent les trois quarts du revenu d'après la coéquation, ou une nouvelle illustration, & qu'à leur décès les biens soient vendus au plus offrant.

Après beaucoup de débats, Mr. le Maréchal de la Diète forma la proposition suivante.

Lesquels des principes, scéavoient; ceux de Mr. Soltyk, ou ceux de Mr. Jacinjski, doivent être décidés? — Cette proposition n'ayant pas été acceptée, Mr. Sokolnicki donna un nouveau projet des principes qui indiquent les moyens de savoir au juste quels sont les revenus des Starostes, & qui assigne le dixième d'Impôts de la moitié qui doit leur être laissée.

Plusieurs membres firent encore des propositions qui n'ayant pas été reçues, on ajourna la Séance au Lundi suivant.

Séance du Lundi 19.

On fit la lecture d'un projet formé par la Députation, sur les principes de Mrs Soltyk, Nonce de Cravovie Jasiński, Nonce de Sandomir, & Sokolnicki Nonce de Posnanie; dont le premier détermine la vente des Starosties pendant la vie des Possesseurs, & les deux autres après le décès. En conséquence Mr. le Maréchal de la Diète donna la proposition suivante ad Turnum: Les Domaines de la République doivent ils être vendus à perpetuité d'après les principes de Mr. Soltyk, ou d'après celui de Mrs Jasiński & Sokolnicki.

Mr. Swietojsawski, en s'opposant à la vente des Starosties présenta cette proposition: Les Biens Royaux doivent ils être soumis à un cens perpetuel, ou vendus en propriété?

On alla aux voix sur les deux propositions; 150 suffrages contre 57, furent pour la question donnée par Mr. le Maréchal de la Diète. Ainsi on fit un Turnus pour recueillir les voix sur la première proposition; & une pluralité de 105 suffrages contre 93 se déclara pour le projet formé sur les principes de Mr. Soltyk, qui portent en substance:

Tous les Biens Royaux, de quelque nature qu'ils soient feront vendus à perpétuité au plus offrant, après avoir été partagés en portions.—Les Possesseurs à vie conserveront la moitié du revenu, les Expediteurs un quart et demi, et les Emphytées la huitième partie d'après la plus haute licitation. — Les sommes hypothiquées sur les Starosties feront payées aux Propriétaires, du produit des dites Starosties. Celles dont plusieurs individus jouissent pendant leur vie feront également vendues, et la moitié de la vente livrée aux Possesseurs jusqu'à l'extinction de leurs droits; Il en sera de même des Biens féodaux qui payent un quart.

(2)

Les Possesseurs des Biens Royaux payeront depuis le terme du Mois de Mars 1792, les trois quarts, les expectateurs... un quart et demi, et les Emphitéotes quatre quarts des revenus constatés par serment jusqu'à ce que la vente soit réalisée. Les Possesseurs qui se trouveront obérés pourront demander pour leurs droits le revenu de sept années. et ceux qui ont jus in solidum, obtiendront celui de dix années. Les Starosties qui ont été vendues pour 50. ans, seront de nouveau licitées, et livrées, par la Commission du Trésor, en possession à ceux qui auront payé la dixième partie de leur valeur ; cependant les droits de ceux qui les ont licitées sont déclarés inviolables en cas qu'ils se croiront obérés et ne voudront pas en acquérir la propriété perpétuelle.

On élira dans les Diétines de tous les Districts, un examinateur ; lesquels seront partagés par la Commission du Trésor en 51 Commissions dont chacune sera augmentée d'un examinateur institué par la dite Commission du Trésor ; Ils diviseront les Biens Royaux en parties égales d'après un certain nombre de feux, et prescriront des règles strictes pour en découvrir le revenu effectif, ouvrage qui sera d'abord communiqué à la Commission du Trésor. Dès qu'il y aura dix Starosties de partagées et d'examinées, la Commission en publiera par des Universaux la licitation, qui aura lieu pour la Couronne, à Varsovie ; et pour la Lituanie, à Vilna : et ainsi de suite, en évitant que les licitations ne se succèdent par trop frequemment pour

que le prix ne soit plus laissé faire de concurrence. Les Assessories et les jugemens Référendaires sont chargés de décider au plus tôt les procès des Villes et des païsons contre les Starosties. Le plus offrant déposera d'abord le cinquième de la valeur, qui servira de sûreté ou pour cent qu'il payera annuellement. Les Forêts seront vendues à part et payées comptant. La moitié de ces fonds sera versée dans le Trésor, et l'autre moitié sera rendue aux Possesseurs privilégiés contre une bonne sûreté, et rentrera après leur mort, dans le Trésor. Tout acquéreur qui aura manqué un terme de paiement en le différant au deuxième, perdra la cinquième partie déposée ainsi que la propriété, et la Starostie sera de nouveau licitée sous les mêmes conditions. Si l'ancien privilégié refuse de prendre le dixième de la valeur, ou d'offrir une sûreté suffisante, cette argent rentrera dans le Trésor qui lui en payera cinq pour cent. La vente des Starosties changées en Biens Héritataires est solennellement garantie.

Les acquéreurs payeront en outre 18. florins par chaque 1000. florins pour les frais des arpenteurs, examinateurs etc.

Les revenus provenant des Starosties sont uniquement destinés pour l'entretien de l'armée, excepté en tems de Guerre pour les frais de laquelle la Diète pourra assigner une partie de ces Capitaux.

Cette Seance fut une des plus vives; elle dura depuis midi jusqu'à 4 heures du matin; la suivante fut ajournée au Jeudi.

Séance du Jeudi 22.

On reprit le projet des jugemens des Villes, corrigé aux Séances Provinciales.

On observa qu'il falloit aussi déterminer le nombre des Députés pour les nouveaux Tribunaux, ainsi que celui des Judges des frontières.

On fit sur cela différentes motions, entr'autre celle de conserver les jugemens territoriaux *in statu quo*, jusqu'à ce que le nouveau code de lois soit publié.

Mr. Pomarnacki, après avoir informé les Etats, que les païs limitrophes de Riga & de Königsberg, éprouvoient beaucoup d'obstacles dans le commerce avec ces deux Villes, fut d'avis de faire prier le Roi dans son conseil de traiter avec les cabinets de Petersbourg & de Berlin, pour lever les entraves du commerce Polonois de ces côtes.

Il fut question de limiter la Diète pour quelque tems, afin que les membres de la Chambre puissent vacquer à leurs affaires particulières pour être plus en état de s'occuper de celles de la République ; mais Mr. Matufszewicz déclara qu'il ne consentiroit nullement à cette limitation, avant d'être informé des négociations avec la Cour de Dresde, qui doivent mettre le ſceau à l'existance politique de la Pologne ; c'est pourquoi il prisa, que le Ministère des affaires étrangères en fit rapport aux Etats.

Le Roi : « Je ne puis qu'apprécier l'avis de tout membre de la Diète qui manifeste fon inquiétude sur la sûreté intérieure & extérieure de l'Etat ; c'est pourquoi j'aurai soin de charger le Ministère des affaires étrangères de préparer son rapport pour demain. En attendant occupons nous de la demande qui va être faite de la part de Commission de Police. »

Mr. Potocki, délégué de cette Commission, présenta* aux Etats la liste des Officiers de Police, & la paye qu'elle

a cru devoir leur assigner : en priant la Diète d'accorder pour les objets de Police 728. 840 florins ; & 36.00. florins pour la Chancellerie du Maréchal Président. Ce plan fut renvoyé à la Députation pour être examiné.

On proposa de prier le Roi en son Conseil d'enjoindre aux membres des jugemens de la Diète de le rendre plus exactement aux Séances pour en former le complet.

La Séance fut ajournée au lendemain.

Fin du Règlement de la Commission de Police Générale.

ARTICLE XV.

Jugement particulier pour les Nobles Possessionnés & les Etrangers dans la Résidence du Roi.

1^{me}. Le Maréchal Président la Commission de Police accomoderera toutes les causes qui sont de son ressort, et terminera par sa décision tous les différens qui résulteront du droit des gens, et qui regardent les personnes et la suite des Ministres Etrangers.

2^{do}. Les procès relatifs aux Loyers et la paye des ouvriers entre les Bourgeois, les Nobles et les Etrangers, seront jugés dans les Juridictions des Villes, sans être sujets aux appels.

3^{ro}. Les causes de fait des Nobles Possessionnés ou des Bourgeois entre des Nobles non possesseurs, qui ne passent pas 3000. florins d'amende et 6 semaines de prison seront jugées en dernier ressort par les juges.

mens terrestres, et ces amendes ne pourront être décernées qu'aux parties.

ARTICLE XVI.

Jugement extraordinaire criminel pour la Ville de Varsovie, qui jugera:

1^{mo}. Des causes de fait qui surpassent les peines sus-mentionnées et venant par appel du jugement terrestre.

2^{do}. Pour avoir tiré des armes défensives, ou avoir frappé quelqu'un à la Cour ou en présence du Roi.

3^{tio}. Pour avoir tiré des armes contre un Sénateur, un Nonce, ou les avoir frappés en tems de Diète.

4^{to}. Des cas graves résultant du droit des gens à l'égard des personnes et Maisons des Ministres Etrangers.

5^{to}. De toutes les causes criminelles qui surviendront dans la Résidence du Roi, ou le lieu de la Diète, entre des personnes de quelque condition qu'elles soient, venant par appel des jugemens terrestres.

Il sera présenté au coupable une liste de tous les membres des différentes Magistratures, dont il choisira douze, qui avec le Président, au complet de neuf Juges, jugeront le coupable d'après les lois du Code criminel.

L'Ecrivain, qui aura voix consultative, tiendra pour ces causes un protocole particulier.

On se réservera que pendant l'alternative de la Diète en Lithuanie, la Commission de Police y siégera, et le Maréchal de Lithuanie aura la préférence pour la Présidence pendant les deux années.

Fin du Réglement de la Commission de Police Générale.